



ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION DE CIRCULER ET STATIONNER

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de SUEZ EAU FRANCE

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement et recherche de cana passage flexi-trace remise à la cote tampan et branchement supplémentaire, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, **Place de la république 33570 LUSSAC, à compter du Lundi 03 Juin 2024 et pour une durée de 15 jours.**

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter des itinéraires de déviation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **Lundi 03 Juin 2024** et pour une durée de **15 jours**, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Circulation et stationnement interdit Place de la République, parking de droite.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Lussac 33570**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- SUEZ EAU FRANCE

Fait à Lussac le 20/05/2024

Dorothee BRETON



Publié le :
Notifié le : **21 MAI 2024**